



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

#### Étaient présents :

Madame Sylvie AUBERT, Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Anthony LEVRAULT, Madame Valérie MEYER, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Maire et Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Madame Corinne CHANTEPIE, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Nicolas DEMELLIER, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUÉRINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY, Madame Horiha PEJOUT, Madame Bernadette POUPIN, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Madame Dorothee BRUNET, Monsieur Christophe PELTIER, **Conseillers Municipaux.**

#### Absents – Représentés :

Madame Marie ASCON a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.  
Madame Christine PAIN a donné pouvoir à Madame Corinne CHANTEPIE.

#### Absents – Excusés :

Monsieur Julien BERNARDEAU.  
Madame Delphine BRISSON.  
Madame Peggy PROYART.

---

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 18 H 36.

Madame Sylvie AUBERT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Corinne CHANTEPIE a été nommée secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2021**

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021.

**Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.**

#### **1 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif au transport collectif d'enfants du groupe scolaire Simone Veil et de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)**

**Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n° 24-2020 du 25 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Dans le cadre du marché de transport collectif d'enfants du groupe scolaire Simone Veil et de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), une consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, afin de répondre aux services nécessaires, avec la pondération suivante :

- Prix des prestations (60/100)

- Valeur technique de l'offre (40/100)
  - o Les garanties techniques et financières (10/40)
  - o Les capacités professionnelles d'exécution des services et la réactivité (15/40)
  - o La démarche environnementale de l'entreprise (15/40)

Au regard des critères précédemment évoqués, les différents lots du marché public ont été attribués comme suit :

<b>Marché public</b>	<b>N° 04-2021</b>	<b>Procédure adaptée ouverte</b>
Lots	Attributaire	Montant HT
LOT 1 – Ramassage scolaire <i>(Marché public ordinaire)</i>	SARL DEMELLIER TOURISME LA PETITE VALLÉE VAUX 86700 VALENCE EN POITOU	70 000 € TTC (pour 3 ans)
LOT 2 – Transport destiné aux activités sportives et culturelles du groupe scolaire (école maternelle et école élémentaire) et le centre de loisirs <i>(Accord-cadre à bons de commande)</i>	SARL DEMELLIER TOURISME LA PETITE VALLÉE VAUX 86700 VALENCE EN POITOU	30 000 € TTC (pour 3 ans)

Le présent marché hybride a été conclu pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois par tacite reconduction.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal du recrutement par Madame la Maire de l'entreprise pour les prestations de services présentées ci-avant.

**Le Conseil municipal a pris acte de ces informations.**

## **2 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif à la réalisation d'un skate-park polyvalent**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n° 24-2020 du 25 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un nouveau skate-park situé 12 Rue du Stade à Fontaine-le-Comte, une consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, afin de répondre aux aménagements nécessaires, avec les critères et la pondération suivants :

- Critère Prix (40/100)
- Critère Technique (60/100)
  - o Sous-critère A : Moyen humains et matériels (10/60)
  - o Sous-critère B : Organisation du chantier (10/60)
  - o Sous-critère C : Démarche environnementale (5/60)
  - o Sous-critère D : Méthodologie et processus de construction (30/60)
  - o Sous-critère E : Fiches et descriptifs techniques (5/60)

Note	Pondération	Note maximale
Sous-critère A	1	10
Sous-critère B	1	10
Sous-critère C	0.5	5
Sous-critère D	3	30
Sous-critère E	0.5	5
Note totale		60

Dans le cadre de l'analyse du marché, la Commission d'appel d'offre (CAO) s'est réunie le 21 juillet 2021 à 17 h 30 pour étudier et valider les offres. Les membres ont ainsi décidé de ne pas retenir les tranches optionnelles au profit d'une tranche ferme.

Ainsi, au regard des critères précédemment évoqués, le marché public a été attribué comme suit :

Marché public	N° 06-2021	Procédure adaptée ouverte
Lot unique	Attributaire	Montant HT
Réalisation d'un skate-park polyvalent	ALBIZZATI PÈRE & FILS	TRANCHE FERME : 313 744, 85 € HT (soit 376 493, 82 € TTC)

En conséquence et suite à la réunion de la CAO, l'avis d'attribution du marché a été publié le 24 août 2021.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal du recrutement par Madame la Maire de l'entreprise pour les travaux présentés ci-avant.

**Le Conseil municipal a pris acte de ces informations.**

### **3 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif à la réservation de berceaux dans une structure d'accueil collectif de la petite enfance**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n°24-2020 du 25 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Dans le cadre du marché public relatif à la réservation de berceaux dans une structure d'accueil collectif de la petite enfance, une consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, afin de répondre aux services nécessaires, avec la pondération suivante :

- Prix des prestations (50/100)
- Valeur technique de l'offre (50/100)
  - o Organisation générale et moyens humains et techniques (25/50)
  - o Appréciation de la qualité du projet pédagogique et des prestations d'accueil (20/50)
  - o Aménagement des locaux et matériel (5/50)

Dans le cadre de l'analyse du marché, la Commission d'appel d'offre (CAO) s'est réunie le 23 août 2021 à 17 h 30 pour étudier et valider l'offre reçue.

Ainsi, au regard des critères précédemment évoqués, le présent marché a été attribué comme suit :

Marché public	Référence : MP-07-2021	
Lot unique	Réservation de berceaux dans une structure d'accueil collectif de la petite enfance	
Attributaire	POUCE DOUDOU – MA CRÈCHE À MOI 47 Route de Poitiers 86240 FONTAINE-LE-COMTE	
Montant du marché HT/TTC (passé sous procédure adaptée)	Prix unitaire d'un berceau non vacant ou vacant jusqu'à 15 jours consécutifs (€)	51, 50 €
	Prix unitaire d'un berceau vacant au-delà de 15 jours consécutifs (€) – Titulaire gérant pleinement les attributions des berceaux	43, 80 €

Le marché a été conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois par tacite reconduction.

En conséquence et suite à la réunion de la CAO, l'avis d'attribution du marché a été publié le 14 septembre 2021.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal du recrutement par Madame la Maire de l'entreprise pour les prestations de services présentées ci-avant.

**Le Conseil municipal a pris acte de ces informations.**

#### 4 – Information au Conseil municipal – Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

**Vu** la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

**Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrête n°01/RH/2021 en date du 11 mai 2021 établissant les LDG en matière de valorisation et promotion des parcours professionnels sur la base de l'avis de principe du comité technique départemental ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges de représentants du Comité technique rendu lors de sa séance du 07 septembre 2021 sur les lignes directrices de gestion relatives à la valorisation et à la promotion des parcours professionnels ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges de représentants du Comité technique rendu lors de sa séance du 07 septembre 2021 sur le projet de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de politique RH ;

**Considérant** l'obligation pour toutes les collectivités de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) avant le 31 décembre 2020 ;

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 ont modifié le cadre juridique relatif à l'avancement de grade et à la promotion interne et prévoient la définition de Lignes Directrices de Gestion.

Les LDG doivent être arrêtées par l'autorité territoriale **après avis du Comité Technique**. Elles s'appliqueront en vue des **décisions individuelles prises à compter du 28 septembre 2021**, qui ne seront plus soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires.

Il existe deux types de LDG qui font chacune l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale :

- Les LDG qui fixent les orientations générales de la collectivité en matière de **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, ainsi elles désignent les objectifs à atteindre en matière de politique des ressources humaines jusqu'à fin 2026.
- Les LDG qui fixent les orientations générales en matière de **promotion et de valorisation des parcours professionnels**. Cette catégorie de LDG se scinde elle-même en deux parties :
  - Les LDG relatives à la **valorisation et promotion des parcours professionnels** qui fixent les critères liés à l'évolution professionnelle des agents jusqu'à fin 2026 ;
  - Les LDG en matière de **promotion interne** qui fixent les orientations et critères à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emploi. Le Président du Centre de Gestion a établi les LDG en matière de promotion interne par arrêté du 28 décembre 2020, après avoir mené la procédure de consultation des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents effectuée conformément à l'article 16 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion.

**Le Conseil municipal a pris acte de ces informations.**

## **5 – Mise à jour de l'organigramme des services**

**Vu** l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges de représentants du Comité technique rendu lors de sa séance du 07 septembre 2021 sur mise à jour de l'organigramme des services ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'organigramme pour l'adapter aux besoins de la collectivité suite à une évolution des services et à la création de plusieurs postes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'être en cohérence avec la nouvelle politique mise en œuvre par les élus du conseil municipal issu des élections municipales de mars 2020, il convient de faire évoluer et de renforcer l'organisation de certains services. Cette volonté s'articule principalement autour du pôle « enfance et jeunesse » et de services administratifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a approuvé l'organigramme des services.**

## **6 – Tableau des effectifs**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°51-2021 en date du 21 juin 2021 autorisant la création d'un emploi permanent au sein du service technique ;

**Considérant** que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- La nomination en tant que stagiaire au 06 septembre 2021 d'un agent au sein du service espaces verts au grade d'agent de maîtrise à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) ;
- Le départ à la retraite au 1<sup>er</sup> août 2021 d'un agent sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), le poste disparaît des effectifs pourvus.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré a approuvé le tableau des effectifs joint en annexe ; et précisé que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.**



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 27 SEPTEMBRE 2021

Emplois titulaires

GRADES OU EMPLOIS	Temps de travail	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Directeur Général des Services	TC	A	1	1
Attaché	TC	A	3	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	B	1	0
Rédacteur	TC	B	2	2
Adjoint administratif territorial	TC	C	3	3
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>	<b>7</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise	TC	C	1	1
Agent de maîtrise principal	TC	C	2	2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	C	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	C	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	C	2	2
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	C	1	1
Adjoint technique territorial	TC	C	3	3
Adjoint technique territorial	TNC	C	5	4
<b>TOTAL</b>			<b>16</b>	<b>14</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Educateur territorial de jeunes enfants	TNC	A	1	0
Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	TC	C	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>	<b>4</b>

<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	B	2	1
Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC TNC	C C	1 3	1 3
Adjoint d'animation territorial				
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>37</b>	<b>30</b>

## 7 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service technique

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques en raison d'un accroissement d'activités pour la période d'octobre 2021 à mars 2022 ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ; a créé un emploi à temps complet, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique ; s'est engagé à inscrire les crédits correspondants au budget.**

## 8 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service administratif

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer le service administratif sur des missions de chargé(e) d'accueil à temps non complet (18h45 hebdomadaire) afin de pallier l'arrêt maladie d'un agent jusqu'à la fin de l'année 2021 ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ; a créé un emploi à temps non complet (18h45 hebdomadaire), dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de chargé(e) d'accueil ; s'est engagé à inscrire les crédits correspondants au budget.**

### **9 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service technique – espaces verts**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer le service technique sur des missions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet afin de pallier l'arrêt maladie d'un agent jusqu'à la fin de l'année 2021 ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a autorisé Madame la Maire, ou son représentant, à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 précitée ; a créé un emploi à temps complet, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts ; s'est engagé à inscrire les crédits correspondants au budget.**

### **10 – Décision budgétaire modificative n°2**

Certains postes de dépenses ont évolué au cours de l'exercice. Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour correspondre à la réalité des dépenses engagées.

#### **Section de Fonctionnement :**

- Concernant les dépenses du « **Chapitre 011 – Charges à caractère général** », les crédits inscrits au chapitre sont estimés suffisants pour l'exercice 2021. Néanmoins, des réajustements à l'intérieur du chapitre sont proposés pour une inscription plus sincère au vu des réalisations :

<b>Chapitre - Articles (Fonction)</b>	<b>DEPENSES</b>
Chapitre 011 – Art. 60613 – chauffage urbain (4)	+ 16 000 €
Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (3)	+ 6000 €
Chapitre 011 – Art. 615228 – Autres bâtiments (6)	+ 3 000 €
Chapitre 011 – Art. 6226 – Honoraires (0)	+ 10 000 €



Chapitre 011 – Art. 6283 – Frais de nettoyage des locaux (02)	+ 3 000 €
Chapitre 011 – Art. 6288 – Autres (0)	+ 6 500 €
<b>Sous-total</b>	<b>+ 44 500 €</b>
Chapitre 011 – Art. 60631 – Produits d'entretien (02)	- 8 000 €
Chapitre 011 – Art. 6068 – Autres fournitures (5)	- 12 000 €
Chapitre 011 – Art. 61521 – Terrain (8)	- 4 000 €
Chapitre 011 – Art. 615231 – Voirie (8)	- 3 000 €
Chapitre 011 – Art. 615232 – Réseaux (2, 3, 4 et 8)	- 4 000 €
Chapitre 011 – Art. 6281 – Concours divers (02)	- 7 500 €
Chapitre 011 – Art. 61524 - Bois et Forêts (8)	- 6 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>- 44 500 €</b>

- Concernant les dépenses du « **Chapitre 012 – Dépenses du Personnel** », des réajustements sont nécessaires au vu des modifications apportées en ressources humaines au cours de l'exercice (ajout de contractuels au service périscolaire pour respecter le protocole sanitaire et le taux d'encadrement des services, contrats en accroissement temporaire pour les besoins du service technique, recrutement en cours d'un agent en catégorie A pour l'encadrement du RAM et contrats en accroissement temporaire pour les besoins d'accueil de la mairie) :

Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES
Chapitre 012 – Art. 64131 – Rémunération (4)	+ 34 000 €
Chapitre 012 – Art. 64131 - Rémunération (8)	+ 6 000 €
022 – Dépenses imprévues (0)	+ 20 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>+ 60 000 €</b>
Chapitre 66 – Art. 66111 – Intérêts réglés à l'échéance (0)	- 10 000 €
023 Virement à la section d'investissement	- 50 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>- 60 000 €</b>

Une provision de 20 000 € sera affectée au « **022 – Dépenses imprévues** » de la section de fonctionnement, soit un nouveau solde à l'article de 33 928,00 €.

- Concernant le « **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante** » et pour donner suite à la proposition d'admission en créances irrécouvrables pour la somme de 1 110,20 €, il est nécessaire d'ajouter les crédits correspondants à l'article 6542 – Créances éteintes. Pour se faire, il est proposé d'imputer la somme de 1 110,20 € de l'article 6541 – Admission en non-valeur à l'article 6542 – Créances éteintes.

Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES
Chapitre 065 – Art. 6541 – Admissions en non-valeur (0)	- 1 110,20 €
Chapitre 065 – Art. 6542 – Créances éteintes (0)	+ 1 110,20 €
<b>Sous-total</b>	<b>0,00 €</b>

### Section d'Investissement :

Le dossier de subvention au titre de la DETR 2021 pour l'aménagement du skate-park a été accepté, conformément à la demande déposée, pour le montant de **104 937 €**.

Il est proposé d'ajouter ces inscriptions au budget et d'ouvrir des crédits en conséquence à différentes opérations :

- **Opération 0310 « ZAC Nesdes de Beaulieu »** : après étude du dossier non clôturé depuis plusieurs exercices de la répartition des frais d'honoraires et de travaux de la ZAC Nesdes de Beaulieu en partenariat avec la SEP, le tableau récapitulatif définitif fait état du montant total de 262 860 € TTC (219 050,00 € HT) à verser à la SEP ; en contrepartie de laquelle, la SEP s'est engagée à reverser à la commune la somme de 257 133,00 €. Les premières prévisions budgétaires inscrites en dépenses à l'opération faisaient état de 261 868,98 € ; il convient d'ajuster les crédits à hauteur de la différence, soit **991,02 €**.
- Equilibrage de la section d'investissement avec l'opération d'ordre « **021 – Virement depuis la section de fonctionnement** » de **- 50 000 €** ;
- Ajout de **8 000 €** à l'**opération 0197 « Ecoles »** pour l'acquisition de matériel supplémentaire, notamment avec l'ouverture de la nouvelle classe, d'acquisition de fournitures pour la restauration scolaire après l'inventaire de fin d'année scolaire 2020-2021, et de l'acceptation de notre dossier au plan France Relance « Plan Numérique » ;
- Ajout de **500 €** à l'opération **103 « Relais d'Assistance Maternelle »** pour la réalisation des travaux de revêtement de sols ;
- Ajout de **10 000 €** à l'**opération 0096 « Achat mobilier / Matériel »** pour la commande d'équipements informatiques pour la bibliothèque (renouvellement de deux postes informatiques) et pour le périscolaire (un ordinateur suite au recrutement d'un agent administratif).
- Ajout de crédits au **020 « Dépenses imprévues »** à hauteur de **35 445,98 €**.

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, a adopté la décision budgétaire suivante :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES	Chapitre - Articles (Fonction)	RECETTES
Chapitre 65 – Art. 6541 Admissions en non-valeur (0)	-1 110,20 €		
Chapitre 65 – Art. 6542 Créances éteintes (0)	1 110,20 €		
Chapitre 011 – Art. 60613 – chauffage urbain (4)	+ 16 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (3)	+ 6 000,00 €		

Chapitre 011 – Art. 615228 – Autres bâtiments (6)	+ 3 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 6226 – Honoraires (0)	+ 10 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 6283 – Frais de nettoyage des locaux (02)	+ 3 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 6288 – Autres (0)	+ 6 500,00 €		
Chapitre 011 – Art. 60631 – Produits d'entretien (02)	- 8 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 6068 – Autres fournitures (5)	- 12 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 61521 – Terrain (8)	- 4 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 615231 – Voirie (8)	- 3 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 615232 – Réseaux (2, 3, 4 et 8)	- 4 000,00 €		
Chapitre 011 – Art. 6281 – Concours divers (02)	- 7 500,00 €		
Chapitre 011 – Art. 61524 - Bois et Forêts (8)	- 6 000,00 €		
Chapitre 012 – Art. 64131 – Rémunération (4)	+ 34 000,00 €		
Chapitre 012 – Art. 64131 - Rémunération (8)	+ 6 000,00 €		
022 – Dépenses imprévues (0)	+ 20 000,00 €		
Chapitre 66 – Art. 66111 – Intérêts réglés à l'échéance (0)	- 10 000,00 €		
023 Virement à la section d'investissement	- 50 000,00 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Opération- Articles (Fonction)</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Opération - Articles (Fonction)</b>	<b>RECETTES</b>
Chapitre 020 – Dépenses imprévues (0)	+ 33 439,40 €	Op.105– 1341 DETR (3)	104 937 €
Op. 310 – 2031 – Frais d'études (0)	+ 991,02 €	021 – Virement de la section de Fonctionnement (0)	- 50 000 €
Op. 103 – 21318 - Autres bâtiments publics (6)	+ 500,00 €		

Op. 0096 – 2183 – Matériel informatique (0)	+ 10 000 €		
Op. 0197 – 2183 – Matériel informatique (2)	+ 7 000,00 €		
Op. 0197 – 2188 – Autres immobilisations corporelles (2)	+ 1 000,00 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>54 937,00 €</b>		<b>54 937,00 €</b>

## 11 – Admission en créances irrécouvrables et en non-valeur.

Le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur et en créances irrécouvrables au Conseil Municipal pour inscription dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

### A - Créances irrécouvrables au 6542 (chapitre 65)

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **1 110,20 €**.

Exercice	Référence	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	R-351-117	64,12 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-353-220	30,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-408-125	207,37 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-410-222	22,10 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-414-126	123,04 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-416-223	34,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-897-139	25,58 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-899-223	28,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-901-143	29,34 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-903-225	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-956-138	21,90 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-958-225	27,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-118-224	27,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-18-119	95,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-36-120	68,73 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-38-226	17,00 €	Surendettement et décision effacement de dette

2019	R-803-130	56,89 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-805-220	22,10 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-807-104	18,85 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-809-211	5,10 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-811-34	50,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-2-140	16,42 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-4-239	13,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	R-6-28	50,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-1660	6,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-191	3,68 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-191	6,48 €	Surendettement et décision effacement de dette
2020	T-514	20,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
		<b>1 110,20 €</b>	

#### B – Admissions en non-valeurs au 6541 (chapitre 65)

Cette situation intervient dans le cas de combinaisons infructueuses d'actes, soit introuvables malgré les recherches, soit avec des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite.

Le montant des créances à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **39,18 €**.

Exercice	Référence	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	R-183-42	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-49-39	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-1-72	4,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-183-144	4,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-43	19,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-48	4,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-92-267	5,98 €	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>39,18 €</b>	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers,

**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers dans les délais légaux,

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers,

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a approuvé les admissions en créances irrécouvrables et en non-valeurs mentionnées ci-dessus ; a inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux articles et chapitres prévus à cet effet.**

## **12 – Modulation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions nouvelles**

Jusqu'à la fin de l'année 2020, le Code général des impôts prévoyait pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent leur achèvement.

S'agissant des parts de la TFPB revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette exonération temporaire était limitée aux immeubles à usage d'habitation.

Il convient néanmoins de rappeler que les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés bénéficient toujours de cette exonération.

Pour la part de la TFPB revenant aux départements, tous les immeubles neufs (logements et locaux professionnels) étaient exonérés de droit, sans possibilité de supprimer l'exonération.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de la TFPB à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

Afin de limiter les variations de taxation chez les contribuables, la loi des finances pour 2020 a, en effet, adapté l'article 1383 du Code général des impôts applicable. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (les locaux professionnels) sont exonérées de droit de TFPB pendant deux ans, à hauteur de 40% de la base imposable, sans possibilité de modulation ;
- Les constructions à usage d'habitation (logements) bénéficient aussi d'une exonération obligatoire de TFPB pendant deux ans.

Néanmoins, la commune, à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés, peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable. Pour cela, la collectivité doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une application à compter de 2022.

Le tableau qui suit récapitule les dispositifs d'exonération de TFPB applicables sur les constructions neuves avant et après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

TFPB des constructions neuves de moins de deux ans	Jusqu'au 31 décembre 2020			À compter du 1er janvier 2021	
	Part communale	Part de l'EPCI	Part départementale	Nouvelle Part communale (part communale + part départementale)	Part de l'EPCI
Locaux d'habitation	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Aucune suppression possible	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité uniquement de limiter l'exonération sur délibération de 40% à 90% de la base imposable	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération
Locaux autres que ceux à usage d'habitation	Aucune exonération	Aucune exonération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Aucune suppression possible	Exonération de droit à XX% de la base imposable	Aucune exonération

Afin de déterminer le taux d'exonération à mettre en place, il est nécessaire de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles (logements et locaux professionnels) reste à la charge intégrale des collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat.

Par ailleurs, sur le plan financier, dans le dispositif en vigueur jusqu'en 2020, il ressort que, sur les bases des rôles d'imposition, le montant des exonérations de droit sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Comte étaient les suivantes :

- En 2019, 71 exonérations étaient recensées pour une base globale de 74 349 €. Sur cette année, la base des retours à l'imposition était de 39 137 €.
- En 2020, 77 exonérations étaient recensées pour une base globale de 48 384€. Sur cette année, la base des retours à l'imposition était de 33 611 €.

En modulant l'exonération de TFPB à 40 % de la base d'imposition des logements, le gain potentiel pour la collectivité s'élèverait à 17 445,26 € (sur la base des données 2021). Le gain potentiel ne pourra se mesurer qu'au regard des constructions nouvelles achevées à compter de 2021.

Autrement dit, limiter à 40 % l'exonération de TFPB sur les logements neufs (imposition des bases taxables à 60 %) permettrait de neutraliser financièrement pour la commune et pour l'ensemble des contribuables assujettis à cette taxe les effets induits des nouvelles modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la TH sur les résidences principales.

**Vu** l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

**Vu** l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Fontaine-le-Comte de neutraliser financièrement les effets induits des nouvelles modalités d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 40 % de la base imposable l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation. Cette modulation d'exonération de TFPB ne s'applique qu'aux constructions neuves financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés qui bénéficient d'une exonération de droit ; a donné pouvoir à Madame la Maire, ou son représentant, de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

### **13 – Garantie pour le remboursement des Lignes du Prêt Réaménagées souscrites par l'Office Public de l'Habitat de Grand Poitiers auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

EKIDOM a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour le réaménagement d'une partie de sa dette selon les nouvelles caractéristiques financières des deux Lignes du Prêt Réaménagées référencées et annexées à ce rapport.

En tant que garante, la commune de Fontaine-le-Comte est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour la renégociation desdites Lignes du Prêt réaménagées.

Le montant total de la garantie s'élève à 106 589,19 €.

**Vu** les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du code civil ;

**Considérant** le courrier adressé par EKIDOM à la commune en date du 05 août 2021 ;

**Considérant** que la commune reste garante pour les Lignes de Prêt n° 1268132 et 1268133 souscrites par l'Office Public de l'Habitat de Grand Poitiers auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

L'Office Public de l'Habitat de Grand Poitiers, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Fontaine-le-Comte, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a approuvé les modalités ci-dessous :**

#### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées référencées à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 09/07/2021 est de 0,50 %.



### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur pour son paiement, renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire, dûment habilitée aux présentes.

### **14 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service technique**

Un chantier-jeunes a été organisé par Escal'Ados cet été :

- Le 19 et du 15 au 23 juillet 2021, 8 jeunes de la commune ont participé au désherbage du cimetière et de l'intérieur du cloître : 8 jeunes x 5 demi-journées x 14 € = 560,00 € ;
- Du 16 au 20 août 2021, 6 jeunes de la commune ont participé au désherbage du cimetière et de l'intérieur du cloître : 6 jeunes x 10 demi-journées x 14 € = 420,00 €.

Le montant alloué par la commune pour ces chantiers s'élève donc à 980,00 €.

Il s'inscrit dans le crédit global de subvention pour les chantiers jeunes à l'article 6574 du budget primitif 2021.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, a validé le montant de la subvention allouée à Escal'Ados.**

La séance a été levée par Madame Sylvie AUBERT à 19 H 40.